

Projet de règlement grand-ducal

**modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011
concernant la fixation des caractères minimaux et des
conditions minimales pour l'examen de certaines variétés
d'espèces de légumes**

Avis du Conseil d'État

(30 juin 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 1^{er} juin 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, le texte de la directive d'exécution (UE) 2025/2449 de la Commission du 4 décembre 2025 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE en ce qui concerne les protocoles pour l'examen des variétés de chou-navet ou rutabaga, de chou fourrager, de riz, du groupe du chou frisé, du groupe du chou palmier, du groupe du chou tranchuda (chou portugais), de chou chinois, de tomate et d'épinard, un tableau de concordance avec ladite directive ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal qu'il s'agit de modifier.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à transposer, en ce qui concerne l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes, la directive d'exécution (UE) 2025/2449 de la Commission du 4 décembre 2025 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE en ce qui concerne les protocoles pour l'examen des variétés de chou-navet ou rutabaga, de chou fourrager, de riz, du groupe du chou frisé, du groupe du chou palmier, du groupe du chou tranchuda (chou portugais), de chou chinois, de tomate et d'épinard. Le délai de transposition expire au 30 juin 2026.

Le règlement grand-ducal en projet modifie à cette fin le règlement grand-ducal modifié du 1^{er} avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes. Il remplace l'annexe I du règlement grand-ducal précité du 1^{er} avril 2011 et retranscrit de manière littérale la partie B de l'annexe de la directive d'exécution (UE) 2025/2449 précitée. Il entend tirer sa base légale de l'article 10 de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, amené à être remplacé par l'article 4 du projet de loi relatif à la commercialisation des

semences et plants¹. Quant à la base légale actuelle, le Conseil d'État se doit de réitérer ses observations formulées à de nombreuses reprises² quant au défaut de cadrage normatif dans la loi nationale, alors que la matière relève des matières réservées à la loi par l'article 35 de la Constitution.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

L'ordre des premier et deuxième visas est à inverser.³

Le troisième visa relatif aux avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

Lors du remplacement d'annexes, leur indication et leur intitulé sont à souligner, au lieu d'être mis en gras.

À l'annexe I, dans sa teneur proposée, il est recommandé d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés, en écrivant « visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point a), ».

¹ Projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants (doc. parl. n° 8341, CE n° 61.739).

² Avis n° 61.012 du Conseil d'État du 14 juin 2022 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation des semences de légumes ; avis n° 60.935 du Conseil d'État du 22 mars 2022 relatif au règlement grand-ducal du 22 avril 2022 modifiant le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales, en projet ; avis n° 60.889 du Conseil d'État du 8 mars 2022 relatif au règlement grand-ducal du 22 avril 2022 modifiant le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales, en projet ; avis n° 60.587 du Conseil d'État du 16 juillet 2021 relatif au règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales, en projet ; avis n° 60.888 du Conseil d'État du 8 mars 2022 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères ; avis n° 60.267 du Conseil d'État du 19 décembre 2020 sur le règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères, en projet, avis n° 52.601 du Conseil d'État du 24 avril 2018 sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères, avis n° 51.291 du Conseil d'État du 2 février 2016 sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre.

³ Circulaire CIRC-MESJ-2025.01 du Premier ministre du 10 février 2025.

À la ligne « *Brassica oleracea* L », la forme abrégée pour désigner le « rectificatif » s'écrit sans accent, pour écrire « rectific. ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch